TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

5ème chambre 2ème section

N° RG :
10/07060

N° MINUTE : 5
Assignation du :
19 Octobre 2009

JUGEMENT
rendu le 13 Septembre 2012

DEMANDEURS

Madame Marie-Jeanne BONNIN épouse REBILLARD
6 rue Jean Effel
71100 ST REMY

représentée par Me Dan GRIGUER, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #B0005 et Me Jean-Paul LORACH de la SELARL PARAISO ET MAILLOT avocat au barreau de BESANCON avocat plaidant

Madame Corinne FAVRO
57 rue Paul Vaillant Couturier
92300 LEVALLOIS PERRET

représentée par Me Dan GRIGUER, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #B0005 et Me Jean-Paul LORACH de la SELARL PARAISO ET MAILLOT avocat au barreau de BESANCON avocat plaidant

Madame Nicole COMTE épouse GUYOT
Les Pépinières N° 8
25320 MONTFERRAND LE CHATEAU

représentée par Me Dan GRIGUER, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #B0005 et Me Jean-Paul LORACH de la SELARL PARAISO ET MAILLOT avocat au barreau de BESANCON avocat plaidant

12 OCT. 2012
Copie à
CMS Bureau
Francis Lefebvre

Monsieur Claude LALLEMANT
9 rue Charles Gounod
59223 RONCQ

représenté par Me Dan GRIGUER, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #B0005 et Me Jean-Paul LORACH de la SELARL PARAISO ET MAILLOT avocat au barreau de BESANCON avocat plaidant

12 OCT. 2012
Copie à
Me ANNEZO

5 **Expéditions exécutoires délivrées le :** 19.09.12

7

DÉFENDERESSES

MALAKOFF MEDERIC
21 rue Laffitte
75009 PARIS

représentée par Me Régis MEFFRE, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #E612

S.A. KPMG et prise en son agence Temis Center - 2-9 avenue des Montboucons - BP 1557 - 25009 BESANCON CEDEX.
Immeuble Le Palatin
3 Cours du Triangle
92939 PARIS LA DEFENSE CEDEX

représentée par Me Alexis MOISAND de VAUGHAN AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #J094

PARTIE INTERVENANTE

MEDERIC PREVOYANCE
21 rue laffitte
75009 PARIS

représentée par Me Régis MEFFRE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E612

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Christine-Marie COSTE-FLORET, Vice Président
Véronique POREAU, Vice président
Sylvie GARCIA, Juge

assistée de Anne LOREAU Greffière, lors des débats et de Laure POUPET, Greffière, lors du prononcé.

DEBATS

A l'audience du 21 Juin 2012
tenue en audience publique Après clôture des débats, avis a été donné aux Avocats que le jugement serait rendu le 13 Septembre 2012.

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

La société KPMG a souscrit un contrat de prévoyance et régime complémentaire auprès de la société MEDERIC PREVOYANCE devenue MALAKOFF MEDERIC pour mettre en place au bénéfice de ses salariés une couverture complémentaire santé à adhésion obligatoire.

Mesdames Marie-Jeanne BONNIN épouse REBILLARD, Corinne FAVRO, Nicole COMTE épouse GUYOT et Monsieur Claude LALLEMAND sont retraités de la société KPMG SA. Pendant leur activité professionnelle au sein de la société KMPG ces salariés ont pu bénéficier d'une couverture complémentaire.

S'apercevant qu'ils n'avaient pas été informés, ni par la société KPMG ni par la société MEDERIC PREVOYANCE de leur possibilité de pouvoir bénéficier du régime collectif des actifs et qu'ils avaient même été écartés de ce régime, par acte d'huissier en date du 19 octobre 2009, Mesdames Marie-Jeanne BONNIN épouse REBILLARD, Corinne FAVRO, Nicole COMTE épouse GUYOT et Monsieur Claude LALLEMAND ont fait assigner la société KPMG et la société MEDERIC PREVOYANCE devant le Tribunal de Grande Instance de BESANCON aux fins d'obtenir qu'il leur soit proposé en vue de leur adhésion, la maintien du régime collectif applicable aux salariés de KPMG.

Saisi d'une exception d'incompétence, le juge de la mise en état, par Ordonnance du 22 avril 2010 a déclaré le Tribunal de Grande Instance de BESANCON incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance de PARIS territorialement compétent et rejeté les demandes au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Conformément aux articles 455 et 753 du code de procédure civile (articles 11 et 13 du décret 98-1231 du 28 décembre 1998) pour l'exposé des prétentions des parties, le Tribunal se réfère expressément par visa à leurs dernières écritures pour de plus amples développements. Il suffira pour la compréhension du litige de préciser les points qui suivent.

Dans leurs dernières écritures signifiées le 23 juin 2011, Mesdames Marie-Jeanne BONNIN épouse REBILLARD, Corinne FAVRO, Nicole COMTE épouse GUYOT et Monsieur Claude LALLEMAND demandent au Tribunal sur le fondement de l'article 4 de la li du 31 décembre 1989 (loi Evin) et au visa des arrêts de la Cour de Cassation des 7 février et 16 avril 2008 et de l'arrêt de la Cour de Lyon du 13 janvier 2009, de :

➤ condamner solidairement la SA KPMG et MEDERIC PREVOYANCE, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir, à leur proposer, en vue de leur adhésion, le maintien du régime collectif applicable aux salariés de la SA KPMG,

Au surplus, vu l'article 1382 du code civil,
➤ condamner in solidum la SA KPMG et MEDERIC PREVOYANCE à leur payer une somme de 5 000 euros chacun à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive, outre intérêts de droit au taux légal à compter du jour de la décision à intervenir,

Au surplus,
➤ débouter la SA KPMG et MEDERIC PREVOYANCE de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,
➤ ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
➤ condamner solidairement la SA KPMG et MEDERIC PREVOYANCE à leur verser une somme de 3 000 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
➤ les condamner sous la même solidarité aux dépens.

Ils soutiennent que :
➢ selon la Cour de cassation, le souscripteur du contrat d'assurance de groupe, avait un devoir d'information et de conseil et est responsable des conséquences qui s'attachent à une information incomplète,
➢ force est de constater que KPMG a failli à son obligation, ils n'ont pas été informés de la possibilité de pouvoir bénéficier du régime collectif des actifs et ont même été écartés de ce régime,
➢ il appartenait à la société KPMG de faire en sorte que son organisme de prévoyance respecte la loi, notamment l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989,
➢ ni KPMG ni MEDERIC PREVOYANCE ne leur ont délivré la moindre information sur les droits, il faut en conclure que le point de départ de la prescription n'a jamais commencé à courir,
➢si le contrat de Madame GUYOT ressemble à celui des actifs, il n'est pas pour autant identique, l'évolution de sa cotisation n'étant pas indexée sur celle des actifs,
Madame GUYOT
➢ en ce qui concerne KPMG, la seule question à se poser est celle de savoir si elle a failli à son obligation d'information, la réponse étant positive.

Dans ses dernières écritures signifiées le 19 septembre 2011, la société KPMG SA demande au Tribunal de :
A titre principal,
➤ constater qu'elle n'est pas partie aux "nouveaux contrats" souscrits par les requérants,
➤ constater qu'elle n'a commis aucune faute lors de la conclusion du contrat collectif,
➤ débouter les requérants de l'ensemble de leurs demandes à son encontre,

A titre subsidiaire,
➤ dire que le préjudice des requérants se limite à la perte de chance,
➤ constater que la résistance abusive reprochée à son encontre n'est pas constituée,
➤ débouter les requérants "*de l'ensemble de l'intégralité*" de leurs demandes d'indemnisation.

Elle fait valoir que :
➢ conformément à la loi Evin, le salarié peut bénéficier de la couverture complémentaire, mais il doit en faire la demande auprès de l'organisme assureur dans les six mois suivant la rupture du contrat, l'employeur est étranger à ce nouveau contrat individuel,
➢ l'obligation de maintien de la couverture complémentaire incombe non pas à l'employeur mais à l'organisme assureur qui est le seul débiteur de cette obligation,
➢ aucune faute ne peut être reprochée à la société KPMG SA à l'occasion de la conclusion du contrat collectif,
➢ elle a respecté son obligation d'information à l'égard des requérants,
➢ elle n'est pas responsable en sa qualité de profane dans le domaine de l'assurance qui est sans rapport avec son activité professionnelle.

Dans leurs dernières écritures signifiées le 7 septembre 2011, MALAKOFF MEDERIC et MALAKOFF MEDERIC PREVOYANCE, intervenante volontaire, demandent au Tribunal de :
I - dire et juger recevable l'intervention volontaire de MALAKOFF MEDERIC PREVOYANCE après avoir mis en cause MALAKOFF MEDERIC,

II - En ce qui concerne l'action visant à l'obligation sous astreinte de proposer le maintien du régime collectif applicable aux salariés de la société KPMG :
➢ dire et juger prescrits en leur action judiciaire 2011, Mesdames Marie-Jeanne BONNIN épouse REBILLARD, Corinne FAVRO et Monsieur Claude LALLEMAND et dire et juger que irrecevable en sa demande Nicole COMTE épouse GUYOT,
➢ dire et juger en tout état de cause contraire aux dispositions de l'article 1142 du code civil la demande de maintien du régime collectif applicable aux salariés de la société KPMG à raison d'une violation du devoir d'information et de conseil qui ne peut être sanctionnée que par l'octroi de dommages et intérêts,

III - dans la mesure où le Tribunal ne ferait pas droit à l'argumentation figurant au II ci-dessus, elles s'engagent dans les 15 jours de la signification d'un jugement irrévocable à faire droit à la réclamation des demandeurs à savoir leur "proposer, en vue de leur adhésion, le maintien du régime collectif applicable aux salariés de la SA KPMG",

IV - En ce qui concerne l'action visant à la condamnation au paiement de la somme de 5 000 euros en réparation de la résistance abusive dont aurait notamment fait preuve MALAKOFF MEDERIC PREVOYANCE, débouter les demandeurs de toutes leurs demandes, fins et conclusions,

V- condamner les demandeurs en tous les dépens.

Elle réplique que :
➢ l'article L 932-13 du code de la sécurité sociale précise que toute action dérivant d'une opération de prévoyance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance,
➢ l'article 4 de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989 oblige qu'un contrat frais de santé prévoit la possibilité pour les inactifs d'adhérer dans les 6 mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail à un contrat identique à celui des actifs,

➢ Madame Marie-Jeanne BONNIN épouse REBILLARD est à la retraite depuis le 1er mars 2007, elle aurait dû exercer son action judiciaire avant le 1er septembre 2009, ce qui n'a pas été le cas,
➢Monsieur Claude LALLEMAND est à la retraite depuis le 30 janvier 2004, il aurait dû exercer son action judiciaire avant le 30 juillet 2006, ce qui n'a pas été le cas,
➢ Madame Corinne FAVRO est à la retraite depuis le 1er janvier 2008, elle aurait dû exercer son action judiciaire avant le 1er juillet 2010, ce qui n'a pas été le cas, seule une action a été intentée contre MALAKOF MEDERIC qui n'est pas l'entité juridique concernée,
➢ Madame GUYOT est à la retraite depuis le 1er avril 2009 et a obtenu le bénéfice d'un contrat dont les prestations sont spécifiquement adaptées conforme à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989, elle est donc irrecevable à agir au sens des articles 31 et 32 du Code de procédure civile,
➢ le devoir d'information pèse sur le souscripteur.

L'Ordonnance de clôture a été rendue le 21 septembre 2011.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la prescription

Attendu qu'aux termes de l'article L 932-13 du code de la sécurité sociale : Toutes actions dérivant des opérations mentionnées à la présente section sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ;

Attendu que l'événement qui donne naissance à l'action des demandeurs est soit la date où l'information a été donnée, soit date de la connaissance par eux de la possibilité de bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 alors qu'il n'avaient pas au préalable reçu cette information ni de leur employeur, ni de leur assureur ;

Attendu que la société KPMG, dans une lettre du 17 juillet 2009 adressée au conseil des demandeurs en réponse à son courrier du 9 juillet précédent, indique avoir "rempli son devoir d'information en adressant deux communications complémentaires portant sur la mise en place de la Mutuelle des retraités aux collaborateur KMPG récemment partis en retraite ou en voie de l'être" ; que la société KPMG ne justifie pas d'une information communiquée avant cette date ;

Que le délai de prescription court donc de juillet 2009, que l'action intentée par assignation du 19 2009 n'est donc pas atteinte par la prescription biennale ;

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de Madame Guyot

Attendu que l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien fondé de l'action ; que l'action de Madame GUYOT sera déclarée recevable, qu'il sera examiné ci-après si elle est fondée ;

Sur les fautes et les responsabilités

Attendu que l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 dispose: Lorsque des salariés sont garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi, en vue d'obtenir le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, le contrat ou la convention doit prévoir, sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaire médicaux, les modalités et les conditions tarifaires des nouveaux contrats ou conventions par lesquels l'organisme maintient cette couverture:
1o Au profit des anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, sans condition de durée, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail;
2o Au profit des personnes garanties du chef de l'assuré décédé, pendant une durée minimale de douze mois à compter du décès, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois suivant le décès.
Le nouveau contrat ou la nouvelle convention doit prévoir que la garantie prend effet, au plus tard, au lendemain de la demande.
Les tarifs applicables aux personnes visées par le présent article peuvent être supérieurs aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs dans des conditions fixées par décret.

Attendu qu'en application de l'article L 141-4 du code des assurances le souscripteur d'un contrat d'assurance groupe, en l'espèce la société KMPG, a le devoir de faire connaître de façon très précise à l'adhérent à ce contrat les droits et obligations qui sont les siens ; que débiteur d'une obligation d'information et de conseil, il est responsable des conséquences qui s'attachent à une information inexacte ou à un défaut d'information ayant induit en erreur l'assuré sur la nature, l'étendue ou le point de départ de ses droits ;

Qu'il incombe à l'assureur d'apporter la preuve qu'il a correctement rempli cette obligation ;

Que la société KMPG ne démontre pas avoir donné aux demandeurs, au moment de leur départ à la retraite, l'information relative à la possibilité de continuer à bénéficier du régime des salariés actifs ;

Que la faute de la société KMPG sera en conséquence retenue, sans que cette société, dans ses rapports avec ses anciens employés, puisse rejeter la faute sur le seul assureur ;

Attendu qu'il n'est pas contesté en défense que tant dans les contrats collectifs que dans les contrats individuels, la société MALAKOF MEDERIC n'a pas fait figurer les obligations s'imposant à l'organisme assureur résultant de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 ;

Qu'en ne proposant pas les contrats adéquats, puisque ceux proposés ne sont pas conformes à la loi sus-visée, la société MALAKOF MEDERIC a commis une faute dans la rédaction desdits contrats, faute qui engage sa responsabilité ;

Sur le contrat de Madame GUYOT

Attendu qu'il est constant que Madame GUYOT bénéficie depuis le 3 mai 2009 du même régime que les actifs ; que cependant elle fait grief à la société MALAKOF MEDERIC d'une différence importante par rapport au contrat des actifs dans la mesure où l'évolution de la cotisation n'est pas indexée sur celle des actifs, l'augmentation de la cotisation étant liée à la tranche d'âge, ce qui, soutient-elle, est prescrit formellement par la loi Evin ;

Qu'elle produit une lettre de l'assureur du 28 juillet 2009 précisant que les prix proposés par tranches d'âge sont conformes à la loi Evin, la règle des 150% n'étant valable que pour la 1er année de mise en retraite ;

Qu'elle indique payer une cotisation mensuelle de 112,22 euros à compter du 1er janvier 2011, ce qui n'est pas contesté et est confirmé par la pièce n° 30, soit un courrier de la société MALAKOF MEDERIC;

Attendu que l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 dispose que : Les tarifs applicables aux personnes visées par le présent article peuvent être supérieurs aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs dans des conditions fixées par décret ;

Qu'il convient d'examiner si l'assureur doit maintenir intégralement les garanties initiales ou bien s'il est seulement tenu à accorder des garanties similaires ;

Attendu que ce que la loi exige c'est que l'ancien salarié ne se voit pas imposer des garanties inférieures à celles dont il bénéficiait en application du contrat de groupe à adhésion obligatoire lorsqu'il était salarié ; les garanties offertes doivent être les mêmes que celles dont il bénéficiait au sein de l'entreprise ;

Mas attendu que la loi n'exige pas que les conditions tarifaires des garanties offertes soient les mêmes, celles-ci sont donc susceptibles d'être différentes dans une certaine mesure des conditions offertes aux salariés ; que toutefois cette différence comporte des limites, que pour la couverture proposée, le tarif ne peut dépasser 50% du tarif collectif, aucune limitation de durée ne pouvant être invoquée pour cette règle qui est donc applicable au delà de la première année de départ à la retraite ;

Que le contrat proposé à Madame GUYOT doit donc satisfaire à cet impératif légal ;

Sur les conséquences des fautes de la société KMPG et de la société MALAKOF MEDERIC

Attendu que le manquement de la société KMPG à son devoir d'information et de conseil se résout en l'octroi de dommages et intérêts à condition qu'il soit démontré qu'il est résulté de ce manquement un préjudice ;

Que Mesdames Marie-Jeanne BONNIN épouse REBILLARD, Corinne FAVRO, Nicole COMTE épouse GUYOT et Monsieur Claude LALLEMAND demandent de condamner solidairement la SA KPMG et MEDERIC PREVOYANCE, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir, à leur proposer, en vue de leur adhésion, le maintien du régime collectif applicable aux salariés de la SA KPMG ;

Attendu que l'obligation de la société MALAKOF MEDERIC de rédiger des contrats conformes à la loi s'analyse en une obligation de faire ; qu'en application de l'article 1142 du code civil la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté peut soit demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi, soit forcer l'autre à l'exécution lorsque celle-ci est possible ;

Que la demande d'exécution n'est possible qu'à l'encontre de l'assureur débiteur de l'obligation de proposer un contrat conforme à la loi et non à l'encontre de la société KMPG laquelle n'a pas le pouvoir de proposer un contrat dont elle n'est ni le signataire ni le rédacteur ;

Attendu qu'en conséquence la société MALAKOF MEDERIC sera seule condamnée à proposer aux demandeurs en vue de leur adhésion un contrat maintenant le régime collectif applicable aux salariés de la SA KPMG et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter d'un délai d'un mois suivant la signification du présent jugement ; que relativement à Madame GUYOT le contrat doit respecter les conditions tarifaires telles qu'indiquées ci-dessus ;

Sur la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive

Attendu que pour les mêmes motifs que ci-dessus exposés, la SA KPMG n'étant tenue que d'une obligation d'information, mais non de proposer des contrats adéquats, la résistance abusive ne peut pas lui être reprochée ; que la demande de dommages et intérêts de ce chef formulée à son encontre sera rejetée ;

Attendu que l'assureur, qui a commis une faute en ne proposant pas des contrats conformes aux exigences légales, a de surcroît causé aux demandeurs un préjudice supplémentaire du fait de sa résistance abusive, ceux-ci s'étant trouvés dans l'obligation d'adhérer à des complémentaires de santé plus onéreuses ;

Qu'en conséquence, la société MALAKOF MEDERIC sera condamnée à payer aux demandeurs la somme de 1 500 euros à chacun à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Sur les autres demandes

Attendu que l'exécution provisoire n'est pas incompatible avec la nature du litige, elle est nécessaire et doit être ordonnée ;

Attendu que les conditions d'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile sont réunies en l'espèce, au profit des demandeurs, à hauteur de la somme globale de 2 000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Rejette les fins de non-recevoir tirées de la prescription et du défaut d'intérêt à agir ;

Condamne la société MALAKOF MEDERIC à proposer à Mesdames Marie-Jeanne BONNIN épouse REBILLARD, et Corinne FAVRO, et Monsieur Claude LALLEMAND en vue de leur adhésion un contrat maintenant le régime collectif applicable aux salariés de la SA KPMG et à Nicole COMTE épouse GUYOT un contrat respectant un tarif ne pouvant dépasser 50% du tarif collectif ; ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter d'un délai d'un mois suivant la signification du présent jugement ;

Condamne la société MALAKOF MEDERIC à payer à Mesdames Marie-Jeanne BONNIN épouse REBILLARD, et Corinne FAVRO, et Monsieur Claude LALLEMAND la somme de 1 500 euros à chacun à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, sauf en ce qui concerne les demandes formulées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens ;

Condamne in solidum la société KPMG et la société MALAKOF MEDERIC à payer à Mesdames Marie-Jeanne BONNIN épouse REBILLARD, Corinne FAVRO, Nicole COMTE épouse GUYOT et Monsieur Claude LALLEMAND la somme globale de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Rejette toute autre demande plus ample ou contraire ;

Condamne in solidum la société KPMG et la société MALAKOF MEDERIC aux dépens, autorisation étant donnée aux avocats qui en ont fait la demande de recouvrer les dépens conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à Paris le 13 Septembre 2012

Le Greffier **Le Président**
Christine-Marie COSTE FLORET